

[...]

**35.039/II/PN**

MD/FY

**OBJET**: emploi des langues par les caisses de soins dépendant de la Vlaamse Zorgkas dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Plainte du médiateur de la CAAMI.

Madame le Ministre,

En sa séance du 25 mars 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du médiateur de la CAAMI, dirigée contre la Vlaamse Zorgkas parce que les collaborateurs de la Vlaamse Zorgkas n'utilisent pas le français dans leurs rapports avec les francophones de la région de Bruxelles-Capitale alors qu'ils utilisent le français dans leurs rapports avec les francophones des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique situées en région néerlandaise.

\*  
\*       \*

Le problème de l'application des lois linguistiques aux francophones bruxellois affiliés à la Vlaamse Zorgkas a déjà été examiné dans l'avis CPCL 33.008 du 19 avril 2001, contesté d'ailleurs par le plaignant.

Le 8 septembre 2003, ce même problème a fait l'objet d'une demande d'avis de la CAAMI (transmise par le ministre de l'Intérieur) et reprenant les arguments du médiateur de la CAAMI.

Le 16 octobre 2003, la CPCL a émis, suite à cette demande d'avis, l'avis 35.237 confirmant l'avis précédent 33.008.

Dans son avis 35.237, la CPCL rappelle que les communes de la région de Bruxelles-Capitale ne sont pas considérées comme des communes « à régime linguistique spécial » tombant sous l'application de l'article 36, §2, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, mais qu'elles sont soumises à la règle générale instaurée par l'article 36, §1<sup>e</sup> d'où il découle que les caisses de soins dépendant de la Vlaamse Zorgkas doivent utiliser le néerlandais comme langue administrative.

Par conséquent, la CPCL confirme à nouveau ses avis 33.008 et 35.237 à savoir que les caisses de soin dépendant de la Vlaamse Zorgkas, doivent utiliser le néerlandais avec les habitants de Bruxelles-Capitale.

Partant, la plainte du médiateur de la CAAMI est non fondée.

Copie de cet avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]